

FAQ du webinaire du 22 mai 2026 : Les fondamentaux du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I)

Cette foire aux questions a été établie à l'issue du webinaire en titre. Les réponses ont été apportées par les orateurs : DGPR, DREAL exploitant et France Chimie

Page de référence France Chimie :

<https://www.francechimie.fr/positions-expertises/sante-securite-environnement/securite-et-surete-des-sites-industriels/plan-de-modernisation>

1. Quelle est la signification du PM2I et que cela implique-t-il ?

Le PM2I signifie « Plan de Modernisation des Installations Industrielles ».

Son objectif est d'éviter toute perte de confinement liée au vieillissement des équipements et ouvrages susceptible de générer un risque environnemental et/ ou un accident industriel.

Le PM2I implique notamment le recensement des équipements et ouvrages concernés, la réalisation d'un état initial, puis la mise en place d'un programme et d'un plan d'inspection ou de surveillance.

2. Comment s'articule le PM2I avec la réglementation relative aux MMR et aux liquides inflammables ?

Pour les liquides inflammables, les prescriptions relatives au PM2I sont reprises dans l'arrêté du 3 octobre 2010 ainsi que dans l'arrêté du 1^{er} juin 2015, compte tenu de leurs spécificités.

Il convient de noter que certains réservoirs de liquides inflammables peuvent ne pas entrer dans le champ du PM2I de l'arrêté du 3 octobre 2010, mais entrer dans le champ du PM2I de l'arrêté du 4 octobre 2010 (lorsque les réservoirs ont une capacité équivalente inférieure à 10 m³ mais une capacité réelle supérieure à 10 m³ et que les liquides inflammables ont une des mentions de dangers définies à l'[article 4.1](#) de l'arrêté du 4 octobre 2010).

Les mesures de maîtrise des risques instrumentées relèvent, quant à elles, de prescriptions spécifiques rappelées dans l'arrêté du 4 octobre 2010 et dans les documents associés (voir également [article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014](#)).

3. Pouvez-vous expliciter la partie champ d'application et les conditions d'exclusion de l'article 2.1 sur les déchets ?

Il est nécessaire que les exploitants puissent vérifier la classification des déchets avec les mentions de danger.

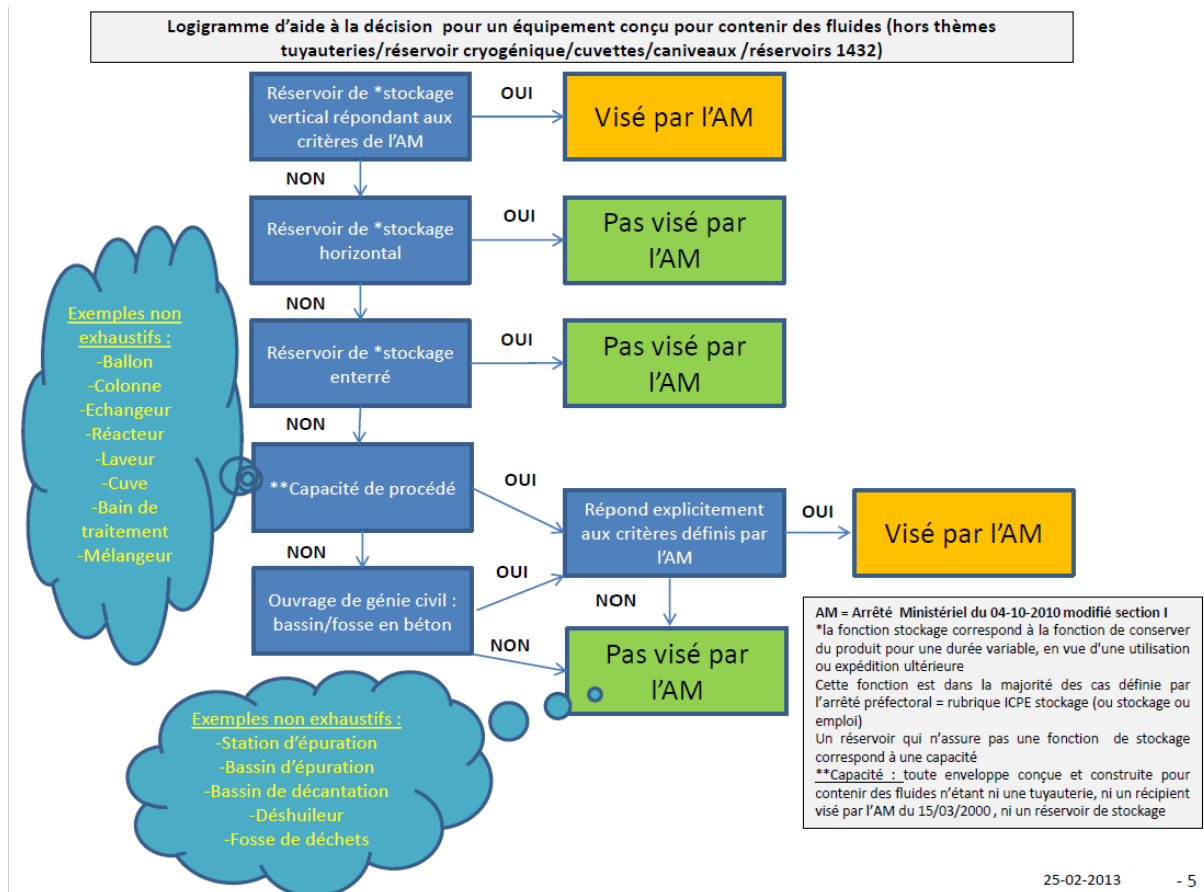
Comme mentionné à l'[article 2.1](#) : « *Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section* ».

La prise en compte des déchets dépend donc de leur classification au regard des mentions de danger et des conséquences potentielles. Si les classes, catégories et mentions de dangers qui leur sont affectées ne sont pas concernées par le champ d'application des dispositions relatives au PM2I et que les quantités associées n'atteignent pas les seuils requis, les déchets ne sont pas soumis à ces prescriptions.

4. Quel est le champ d'application des STEP ?

Les stations d'épurations (STEP) ne sont pas concernées par cette réglementation.

Le logigramme de synthèse, ci-dessous, illustré à la [page 5](#) de la [fiche de questions-réponses](#) sur les capacités, disponible à tous sur le portail France chimie, résume ce qui est concerné ou non en tant que capacité.



Dans ce logigramme, il est bien mentionné le fait que ne sont pas visés les stations d'épuration, les bassins d'épuration, les bassins de décantation, les déshuileurs et les fosses de déchets.

5. Pouvez-vous fournir un REX concernant l'application de l'Article 25-V-B. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses ?

Ces dispositions ne sont pas liées directement au PM2I, ce sont des dispositions de maintenance générale pour toutes les tuyauteries ou capacités, présentes sur une ICPE soumise aux dispositions de la section IV de l'arrêté du 4 octobre 2010 (cf. article 24), qui sont hors du champ PM2I.

Une [fiche question-réponses sur l'arrêté du 4 octobre 2010](#) établie par le BRIEC (et **circulaire France Chimie T681** plus détaillée) précise les attendues de cette prescription. En effet, cette prescription n'a pas pour objet de rendre applicable à l'ensemble des tuyauteries ou capacités les exigences du PM2I.

Ces dispositions ont uniquement pour objet d'imposer à l'exploitant de définir quels sont les examens périodiques appropriés permettant de s'assurer du bon état des tuyauteries ainsi que de leurs supports, et des capacités contenant des matières dangereuses.

Par exemple, lors d'une visite annuelle, la bonne réalisation du contrôle visuel peut être formalisée par un registre, y compris en agrégeant plusieurs équipements.

De plus, un webinaire avait été organisé par France Chimie en collaboration avec l'administration centrale, suivi d'un mardi de la DGPR en vue de préciser tous ces critères. La circulaire France Chimie [T 681](#) reprend tous les éléments de ce sujet (dont la fiche questions-réponse du BRIEC).

6. Quelles sont les autres inspections que l'on peut avoir sur le sujet PM2I ?

Sur l'action nationale, les équipements sont mentionnés de façon générale. Ainsi, il est possible d'avoir des actions sur tous les types d'équipements dont les MMRI.

7. Est-il obligatoire de sous-traiter les inspections détaillées tous les 5 ans ?

Non, il n'y a pas d'obligation de sous-traitance pour la réalisation des inspections détaillées à réaliser tous les 5 ans. L'exploitant connaît souvent le mieux ses équipements, leurs historiques et leurs points faibles. Il peut donc réaliser lui-même les inspections s'il dispose des compétences requises. Les qualifications requises sont précisées au paragraphe 9 du DT 94 ainsi qu'à l'article 29-6 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

8. Quelle est la relation entre les guides techniques DT et les textes réglementaires ?

Les guides techniques reconnus par l'administration décrivent les méthodologies attendues pour l'application des prescriptions réglementaires.

Ils précisent les éléments à constituer pour les équipements concernés : état initial, programme d'inspection ou de surveillance, plan d'inspection, modalités de contrôle, suivi des actions et retour d'expérience.

Lorsqu'un exploitant choisit d'appliquer un guide reconnu, il doit suivre la méthodologie prévue par ce guide pour l'état initial, le programme et le plan d'inspection ou de surveillance.

Si l'état initial, le programme et le plan d'inspection ou de surveillance n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mais selon une méthodologie développée par l'exploitant, le préfet peut exiger une analyse critique de cette méthodologie par un organisme expert.

9. Pouvez-vous nous indiquer la différence entre capacités et réservoirs de stockage ?

Un réservoir de stockage a pour fonction de conserver un produit pour une durée variable en vue d'une utilisation ou d'une expédition ultérieure.

Un équipement qui n'assure pas une fonction de stockage correspond à une capacité. Voir sur ce sujet la [fiche questions-réponses sur les capacités](#). Des précisions sont également apportées au paragraphe 2.3 du DT90.

10. Un réservoir peut-il être exclu seulement de l'inspection interne ?

Oui, en fonction de la capacité du réservoir, il est possible qu'il soit exempté uniquement de la réalisation de l'inspection interne tout en étant soumis aux autres exigences du PM2I.

En effet, un réservoir est soumis à cette obligation lorsqu'il dispose d'une capacité équivalente supérieure à 100 m³ selon l'arrêté du 3 octobre 2010 ou d'une capacité totale supérieure à 100 m³ selon l'arrêté du 4 octobre 2010, les capacités minimales soumettant les réservoirs à un suivi au titre du PM2I peuvent être plus faibles.

11. Un réservoir horizontal est-il une capacité ?

Cela dépend de sa fonction.

S'il assure une fonction de stockage pur, il n'est pas considéré comme une capacité au titre de l'article 5.

S'il est intégré au procédé ou n'a pas de fonction de stockage, il est considéré comme une capacité.

Voir sur ce sujet la [fiche questions-réponses sur les capacités](#).

12. Pourquoi les réservoirs horizontaux ne sont pas concernés par le PM2I ? Pourquoi fait-on la différence ?

Les réservoirs horizontaux de stockage ne relèvent pas du même champ que les réservoirs cylindriques verticaux visés par l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Dans un réservoir horizontal, il est plus facile de tout contrôler de l'extérieur contrairement à un réservoir vertical, ce qui explique la différence d'approche.

En effet, le risque principal retenu pour les réservoirs cylindriques verticaux est notamment lié au fond et à la soudure fond/première virole, qui ne sont pas toujours contrôlables de l'extérieur.

Toutefois, certains réservoirs horizontaux peuvent être examinés au titre d'autres dispositions, notamment s'ils sont assimilables à des capacités ou s'ils relèvent de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour les liquides inflammables.

13. Une cuvette de rétention peut-elle être suivie au titre du PM2I si le bac associé est horizontal et non PM2I ?

Non, les prescriptions relatives aux cuvettes concernent les rétentions associées aux réservoirs suivis au titre du PM2I.

Si le réservoir horizontal n'est pas suivi au titre du PM2I, sa rétention n'est pas suivie au titre du PM2I.

14. Pour le filtre pour les cuvettes de rétention, faut-il considérer le volume du plus gros réservoir, ou 50% de la somme des volumes, ou la somme totale ?

La question du filtre PM2I ne porte pas sur le dimensionnement volumique de la cuvette. Il n'y a donc pas de considération sur le volume de la cuvette.

Une cuvette de rétention d'un réservoir est à suivre au titre du PMII dès lors que le réservoir associé à la cuvette est suivi au titre du PMII.

15. Comment distingue-t-on la zone 0a de la zone 0b ?

Ci-dessous le schéma présenté en slide 17 du webinaire du 22 mai :

RISQUE ENVIRONNEMENTAL DT90 : critères de zonage

Zone	Caractérisation
0a	Zone en rétention étanche
0b	
1a	Zone perméable confinée
1b	Zone perméable surveillée
2a	Zone perméable difficilement surveillable
2b	
3	Zone drainée vers le milieu naturel
4	Accès direct au milieu naturel – Surface confinable
5	Accès direct au milieu naturel – Surface non confinée

Dans le DT 90, des exemples ont été apportés.

- **La zone 0a** correspond à une zone réputée étanche. Exemples : Zone en béton ou avec système d'étanchéité de type liner, drainée vers une rétention ou une cuvette enterrée.
- **La zone 0b** correspond à une zone réputée étanche et collectée, où un écoulement ne peut pas rejoindre le milieu naturel ou d'autres surfaces sans être intercepté.

16. Le volume à considérer est-il le volume total ou pour une colonne à distiller, par exemple, le volume de liquide en fonctionnement normal ?

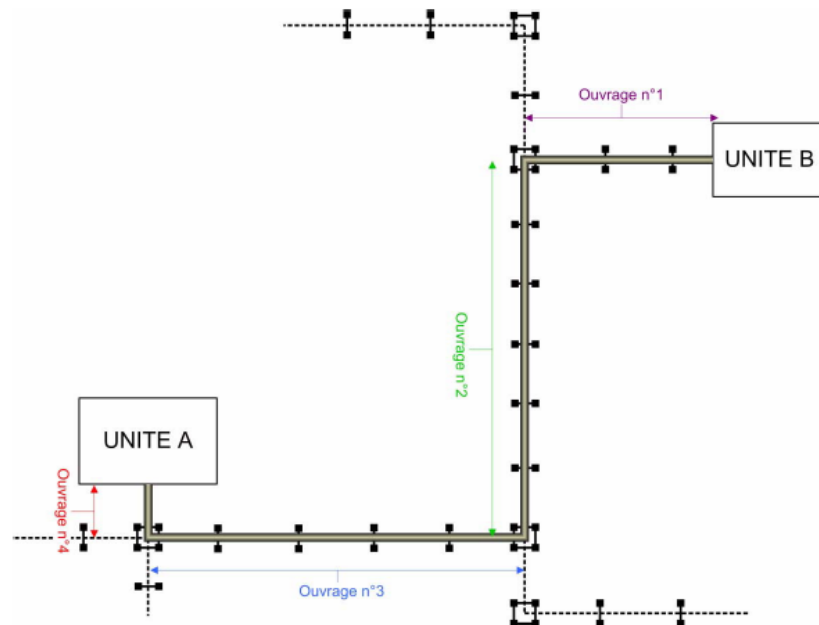
Le volume à considérer est le volume maximal susceptible d'être présent.

Pour les liquides inflammables, la capacité d'un réservoir est définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité, à défaut, au niveau de débordement (cf. article 2 arrêté du 3 octobre 2010).

17. Quels sont les critères utilisables pour différencier un rack inter-unités des racks qui peuvent être dans des unités elles-mêmes ?

Le schéma ci-dessous, illustré à la [page 9](#) du [DT 98](#), précise le champ des racks inter-unités (ponts de tuyauteries ou racks).

Schéma de principe :



18. Pour les supports, y a-t-il des critères de taille ?

Non, il n'a pas été identifié de critère de taille spécifique pour les supports.

19. Que faut-il comprendre par « points singuliers » sur les tuyauteries ?

Les points singuliers sont des zones particulièrement sensibles et propices à l'apparition de dégradations susceptibles d'engendrer des dommages spécifiques ou accentués par rapport au reste de la tuyauterie.

Le DT 96 cite notamment les zones calorifugées, les supports, les fixations ou les bras morts.

20. Pour des industriels présents sur des plateformes classées SEVESO seuil haut mais qui eux sont uniquement soumis pour leurs activités à enregistrement ou à déclaration, le PM2I leur est-il applicable ?

Si l'établissement est Seveso, l'ensemble de l'établissement peut être concerné par les prescriptions applicables, même si certaines installations prises individuellement sont seulement soumises à déclaration ou enregistrement.

Note : Pour une plateforme industrielle prévue par l'article L. 515-48 du code de l'environnement et listée dans l'arrêté ministériel du 18 novembre 2021, pouvant regrouper plusieurs établissements exploités par des exploitants différents, partenaires de la plateforme industrielle, alors le statut Seveso de certains établissements n'a pas d'impact sur les autres établissements et la soumission aux dispositions du PM2I est à évaluer établissement par établissement.

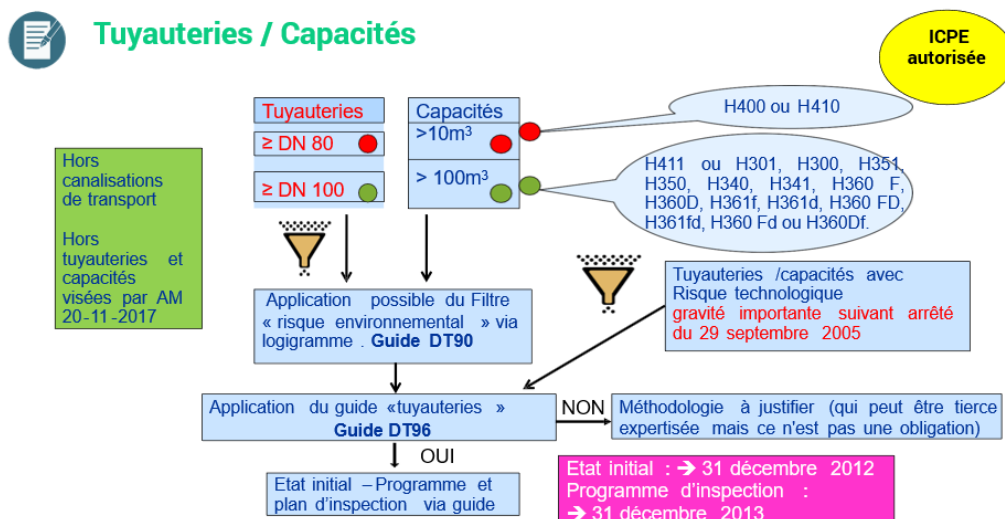
21. Un équipement sous pression (ESP) peut-il être classé en plus PM2I ? Cela a-t-il un impact sur son plan d'inspection ESP existant ?

Non, les ESP représentent une exclusion. Les équipements sous pression restent suivis côté ESP et sont exclus du suivi par le PM2I.

L'**Article 5** de l'arrêté du **4 octobre 2010** stipule que : « Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé ».

Ci-dessous, le **slide 14** présenté lors du webinaire qui illustre, en vert, les exclusions mentionnées :



22. Vis-à-vis des taux de non-conformité ces chiffres sont-ils similaires ou notablement différents pour l'industrie chimique (meilleurs) ?

Les résultats présentés concernent l'ensemble des activités inspectées. Les non-conformités peuvent varier selon les secteurs. Les données ne sont pas disponibles.

Dans la chimie, les réservoirs sont souvent mieux connus, mais des écarts persistent sur les plans d'inspection, les tuyauteries, les cuvettes et la traçabilité.

23. Concernant le risque technologique lié à la perte de confinement à la suite du vieillissement, considère-t-on seulement les dangers liés aux risques de fuite/déversement ? Ou faut-il considérer également les potentiels de danger liés aux incendie, explosion, etc. ?

L'évènement initiateur est une perte de confinement liée au vieillissement de l'équipement.

Les conséquences peuvent, ensuite, relever de la toxicité, de l'incendie ou de l'explosion, avec une gravité cotée selon les critères applicables.

24. Disposons-nous d'un guide technique ou d'une stratégie de contrôle détaillée précisant les modalités de surveillance appropriées, associée aux équipements soumis à l'article 25.V (tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses) de l'arrêté du 4 octobre 2010 ?

Il n'existe pas de guide professionnel dédié.

La fiche questions-réponses liée à l'arrêté du 4 octobre 2010 de l'administration donne des orientations, mais l'exploitant reste libre de définir son organisation de suivi.

Extrait : « Les dispositions du point B de l'article 25.V visent les tuyauteries de transfert de substances dangereuses et les capacités contenant des matières dangereuses. La disposition du point B de l'article 25.V n'a pas pour objet de rendre applicable à l'ensemble des tuyauteries ou capacités les exigences spécifiques applicables au titre de la section I. Ces dispositions ont uniquement pour objet d'imposer à l'exploitant de définir quels sont les examens périodiques appropriés permettant de s'assurer du bon état des tuyauteries (ainsi que leurs supports) et capacités contenant des matières dangereuses, les modalités et fréquences de réalisation et de formaliser leur mise en œuvre par des consignes. Des examens appropriés peuvent correspondre à un constat de bon état par contrôle visuel des équipements présents dans un secteur par exemple, lors d'une visite annuelle (par exemple : tournée opérateur). La bonne réalisation du contrôle visuel peut être formalisée, par exemple, par un registre y compris en agrégeant plusieurs équipements ».

25. Quels seront les points d'attention prévus en 2026 sur les PM2I ?

Pour l'instant, aucune action nationale PM2I n'a été annoncée pour 2026. Les inspections peuvent toutefois s'inscrire dans des actions régionales ou dans la priorité nationale relative à la maintenance, avec un focus sur l'organisation, la gouvernance, la gestion de la sous-traitance et la bonne application des consignes.

26. Que se passe-t-il si une action demandée après inspection n'est pas réalisée faute de budget ?

Si l'action correspond à une recommandation, la situation doit être analysée au regard du risque et de l'intégrité de l'équipement. Si elle correspond à une non-conformité réglementaire non levée, une mise en demeure peut être prise par le préfet. Le délai dépend du risque associé et peut être court en cas de risque imminent.

27. Quelle est la position des autorités lorsqu'un défaut d'origine est découvert lors d'un contrôle ?

Il faut distinguer les critères de construction et le suivi en service. Un défaut d'origine qui n'a pas évolué et qui n'affecte pas l'intégrité de l'équipement n'implique pas nécessairement une réparation, sous réserve d'une analyse technique. L'exploitant doit s'approprier les conclusions de cette analyse et démontrer que le défaut est maîtrisé.

28. Quelle est la position des autorités lorsque les contrôles requis par un guide ne sont pas réalisables sur le terrain (soudures inaccessibles depuis l'extérieur, contrainte importante pour pénétrer dans l'équipement afin de contrôler la soudure depuis l'intérieur) ?

L'exploitant doit justifier précisément l'impossibilité ou le risque associé au contrôle, analyser les alternatives disponibles, notamment les méthodes non intrusives, et démontrer que le risque est maîtrisé. Une discussion en amont avec l'inspection est recommandée.

29. La révision du DT 94 clarifie-t-elle la non-obligation d'inspection détaillée hors exploitation ?

Oui, la révision vise à clarifier les critères définissant l'obligation ou la non-obligation de réalisation d'inspections hors exploitation détaillée selon les arrêtés des 3 et 4 octobre 2010.

30. Le guide DT94 prévoit 2 méthodologies d'inspection (RBI ou périodicités définies) donc dans tous les cas il doit être appliqué contrairement à ce qui est mentionné dans la diapo ?

Le DT94 prévoit, notamment, une approche fondée sur l'inspection basée sur la criticité (RBI) et une approche avec périodicités d'inspection définies. Dans tous les cas, la méthodologie retenue doit être cohérente, justifiée et appliquée.

Le guide DT94 est un guide reconnu dont l'application n'est pas obligatoire. Toute autre méthodologie est à justifier.

31. Les accessoires des réservoirs sont-ils pris en compte dans la révision du DT 94 ?

Oui, la future **Annexe 9** vise à mieux prendre en compte les accessoires, notamment les mélangeurs, en fonction du risque de perte de confinement et du retour d'expérience.

32. Que faire pour les accessoires en attendant la publication de l'annexe 9 du DT 94 ?

Les accessoires restent mentionnés dans l'arrêté. Dans l'attente de la finalisation de l'annexe, l'approche repose notamment sur l'inspection visuelle externe et sur l'analyse de risque de l'exploitant.

33. Que prévoit l'annexe 10 du DT 94 sur les inspections robotisées ?

L'Annexe 10 vise à encadrer les inspections internes robotisées, notamment pour acquérir des données sans ouverture du réservoir, mettre à jour l'analyse de criticité et, dans certains cas, remplacer une visite interne sur deux par une visite robotisée avec des exigences renforcées sur la qualité des données.

34. Quelle est la tenue des robots de contrôle aux fluides corrosifs ou aux solvants ?

La compatibilité dépend du fluide et du matériel. Soit le prestataire dispose déjà d'un retour d'expérience, soit des essais de compatibilité sont nécessaires, notamment sur les joints et parties en polymères du robot.

Dans tous les cas, la possibilité de réaliser une inspection interne robotisée doit être validée au préalable par l'exploitant et le prestataire.

35. Si une installation dispose d'un dispositif de confinement des déversements empêchant tout déversement dans l'environnement (détournement du réseau d'eau pluviale vers un bassin de confinement) et que les réservoirs disposent de rétention étanches suivies, les réservoirs peuvent-ils être exclus de suivi interne ?

Une exclusion peut être possible si l'ensemble des filtres et critères applicables du PM2I est satisfait et justifié (des précisions sont apportées par le DT90).

Si le réservoir est à suivre alors sa rétention également.

36. Qu'en est-il des réservoirs horizontaux enterrés ? Des spécificités particulières s'appliquent-elles dans le cadre du PM2I à la suite des contrôles difficilement réalisables ?

Non il n'y a pas de prescriptions particulières.

Extrait circulaire France Chimie T584 : « Les réservoirs de stockage visés sont les réservoirs aériens cylindriques verticaux (fond plat ou conique ou bombé). Les réservoirs de stockage enterrés, c'est-à-dire implantés entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol (voir définition précise au sein de l'AM du 18/04/2008), ne sont pas visés par la rubrique « réservoir de stockage aérien cylindrique vertical ». Les réservoirs de stockage aériens horizontaux ne sont également pas visés par cette rubrique. Les réservoirs de stockage enterrés et les réservoirs de stockage aériens horizontaux ne sont ainsi pas visés par l'AM du 04/10/2010. Dans le cadre d'une démarche volontaire, l'exploitant peut décider de suivre les réservoirs de stockage enterrés et/ou les réservoirs de stockage horizontaux, non visés par la rubrique 1432, via la démarche de son choix. Les « réservoirs » enterrés ou aériens horizontaux qui n'assurent pas une fonction de stockage sont par contre visés par la rubrique « capacités » de l'AM du 04/10/2010 ».

37. Que fait-on quand une marginale de bac concerné par le DT97 n'est pas contrôlable (noyée sous le béton) et que le simple fait d'ouvrir le bac et de laisser pénétrer de l'air (donc de l'oxygène) pour éventuellement contrôler la soudure marginale génère plus de modes de dégradation que le fait de le laisser fermer sous produit. Doit-on malgré tout le contrôler ? Ou bien un argumentaire peut suffire pour justifier de la non-ouverture de l'équipement ?

Oui, un argumentaire technique peut se discuter au cas par cas, à condition que l'argumentaire soit robuste, documenté et qu'il démontre que le risque lié à l'ouverture est supérieur au risque de ne pas ouvrir, tout en précisant les mesures de maîtrise.

38. Est-ce que les fosses en béton à ciel ouvert enterrées ou semi-enterrées pour le stockage d'effluents font parties du périmètre PM2I ?

Elles peuvent être concernées si elles entrent dans le champ du DT 100.

Le scope est le suivant : caniveaux et fosses humides béton, présentant les caractéristiques suivantes :

- ils sont associés à un atelier de fabrication comportant des capacités et tuyauteries qui sont susceptibles, en cas de défaillance, de conduire à un risque technologique de gravité importante et,
- ils véhiculent lors du fonctionnement de l'installation des produits agressifs pour le sol et les fondations de l'atelier.

39. Une capacité de liquide inflammable déclarée à 56 m³ reste-t-elle concernée si l'exploitant limite son niveau à 47 m³ ?

Si l'équipement est déclaré à 56 m³, il reste dans le champ correspondant tant que cette situation n'est pas modifiée et justifiée.

Le volume pertinent est celui susceptible d'être présent au regard des conditions déclarées à l'administration et des niveaux de sécurité.